

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le titre VII du livre II de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Chirurgie sur mineur

« *Art. L. 1275-1.* – Les chirurgies sur mineurs sont interdites lorsqu'elles sont réalisées en vue d'un changement de sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, une mineur peut recourir à une ablation des seins dès lors que l'un de ses parents est d'accord.

Cette opération est définitive. Elle peut donc être traumatisante lorsque la mineur décide finalement de revenir à son sexe d'origine.

Il convient donc d'écrire noir sur blanc que toutes les chirurgies sur mineurs sont interdites dès lors qu'elles visent à changer de sexe.

Tel est l'objectif de cet amendement.